Renault Group

Convention réglementée visée à l'article L.225-38 du Code de commerce

(Informations publiées en application des articles L.22-10-13 et R.22-10-17 du Code de commerce)

Conclusion d'un contrat intitulé *New Alliance Agreement* entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. le 26 juillet 2023

Convention	Contrat intitulé *New Alliance Agreement* conclu entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd.
Date de la Convention	Le contrat a été signé le 26 juillet 2023. Le Conseil d'administration de Renault S.A. a autorisé la conclusion du contrat lors de sa réunion du 5 février 2023, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.
Nature et objet de la convention et conditions financières	Le contrat a pour objet principal de définir le nouveau cadre des relations entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. dans le futur, et prévoit, *inter alia*, (i) la mise en place d'une nouvelle gouvernance de l'Alliance, (ii) le rééquilibrage des participations croisées entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. à hauteur de 15 % du capital social, avec des droits de vote limités à 15 % des droits de vote exerçables, et (iii) la représentation des deux sociétés au conseil d'administration de l'une et de l'autre, et ce afin d'assurer l'efficacité de l'Alliance et de maximiser la création de valeur au sein de l'Alliance. Ce contrat remplace les accords antérieurs suivants conclus entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. : (a) le contrat intitulé *Alliance and Equity Participation Agreement* en date du 27 mars 1999, tel que modifié par l'Avenant n° 1 du 8 juin 2000, (b) le contrat intitulé *Restated Alliance Master Agreement* en date du 28 mars 2002, tel que modifié de temps à autre, et (c) le *Memorandum of Understanding* en date du 12 mars 2019. Ce contrat ne contient aucune condition financière.
Noms des personnes intéressées et nature de la relation avec Renault S.A.	– Les administrateurs de Renault S.A. élus sur proposition de Nissan Motor Co., Ltd. : Madame Yu Serizawa et Monsieur Joji Tagawa ; et – Les administrateurs en commun de Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. : Monsieur Jean-Dominique Senard et Monsieur Pierre Fleuriot. Ces administrateurs n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.
Intérêt de la convention pour Renault S.A. et ses actionnaires	La conclusion du contrat permettra de réorganiser le partenariat entre Renault S.A. et Nissan Motor Co., Ltd. et renforcer l'Alliance Renault-Nissan-Mitsubishi.
Rapport entre le prix de la convention pour Renault S.A. et le dernier bénéfice annuel	Le contrat est sans implication de prix pour la société. Le dernier bénéfice annuel de Renault S.A. au 31 décembre 2022 s'élevait à 363 637 277,74 euros.